IDÉE

D'UNE MOTION IMPORTANTE,

Pour compléter l'Arrêté du 5 Août ;

Par M. VIELLART, *Docteur en Droit, Député du Bailliage de Reims.*

MESSIEURS,

VOUS avez aboli le régime féodal : sous ses ruines se trouvent ensevelies à jamais les Loix barbares qui lui étoient propres ; mais quelle partie de notre législation n'est point infestée de quelques-uns des principes de la féodalité ou de quelques-unes de ses conséquences ? Il devient donc nécessaire et indispensable, de fixer promptement un œil attentif sur la législation entière.

Depuis combien de temps tous les Jurisconsultes éclairés, tous les Magistrats Philosophes, ne forment-ils pas le vœu de voir toutes les Coutumes réduites à une seule ? c'étoit dans les fiefs et censives, c'étoit dans tout ce qui se ressentoit de l'influence pernicieuse de la féodalité, que se trouvoient les difficultés qui paroissoient insurmontables pour effectuer cette opération. Les fiefs sont abolis, le régime féodal est renversé ; les grands obstacles sont levés, et l'ouvrage de la réduction des Coutumes ne seroit plus en ce moment qu'un ouvrage simple et facile.

Mais ce ne seroit point assez ; une grande partie de la France est régie par le droit écrit. Si le droit Romain renferme l'expression des plus grands principes de la légis-

lation civile, s'il fait souvent l'application la plus juste des plus saines maximes aux cas les plus compliqués, si en un mot il mérite dans quelques-unes de ses parties le beau nom de RAISON ÉCRITE, il faut convenir qu'il est horriblement défectueux dans d'autres.

Ce n'est point ici le lieu de relever tous ses défauts; mais n'y trouve-t-on point à chaque page, les vestiges de cette servitude personnelle, qui, ayant son origine dans l'origine barbare de la République, subsistoit encore sous les Empereurs? N'y trouve-t-on pas les rescrits odieux de ces Empereurs despotiques, de ces Tyrans insensés qui plaçoient au rang des Loix les plus sacrées et les plus inviolables, l'expression simple de leurs volontés arbitraires? et l'infâme courtisan, Rédacteur des décisions des Jurisconsultes, n'a-t'il pas conservé par préférence celles qui sembloient consacrer l'autorité indéfinie du Prince (1)? n'a-t'il pas évidemment retranché tout ce qui sembloit encore respirer le patriotisme républicain?

Dans ce grand moment, Messieurs, où toutes armes doivent être ôtées au despotisme; dans ce moment où la réunion intime de toutes les parties de l'Empire François est l'objet de tous vos vœux & de quelques-uns des décrets que vous avez déjà rendus, c'est *une loi unique* qu'il faut établir; c'est UN CODE NATIONAL qu'il faut composer : il faut que tous les François qui ne reconnoissent qu'un Roi qu'ils ont choisi, ne reconnoissent qu'une Loi qu'ils se soient faite à eux-mêmes.

---

(1) *Quod Principi placuerit Legis habet vigorem.* Dig. Un Jurisconsulte François, malheureusement nourri dans les maximes du Droit Romain, ne nous a-t-il pas donné comme un axiôme légal cette étrange proposition: *Si veut le Roi, si veut la Loi.* Loysel, Institut.

C'est dans cette vue que je crois qu'on pourroit proposer à L'ASSEMBLÉE d'arrêter qu'il sera incessamment pourvu à la composition et rédaction d'un *Code François*, pour devenir la règle de toutes les Provinces, et la base des jugemens de tous les Tribunaux ; qu'à cet effet il sera nommé un Comité (1) de 60 Membres de L'ASSEMBLÉE, qui seront chargés de composer et rédiger ce Code, et de le présenter à l'ASSEMBLÉE, pour y être examiné, discuté et sanctionné.

Mes moyens physiques ne me permettant point de proposer une Motion en pleine ASSEMBLÉE, je livre à l'impression cette esquisse imparfaite, dans l'espérance que quelque Orateur, mieux partagé que moi des dons de la Nature, voudra bien se la rendre propre, et prêter à cet objet que je crois essentiel, le secours des talents nécessaires pour le développer.

---

(1) La création de ce Comité est d'autant plus urgente, que l'Arrêté du 5 de ce mois va faire naître une foule de questions sur lesquelles les Tribunaux ordinaires ne pourront statuer, et qui exigeront successivement & promptement plusieurs Loix déclaratives de la part de L'ASSEMBLÉE.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint Cloud, No. 69.